

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n°22.160 du 28 janvier 2009  
dans l'affaire X /**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

LE ,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 8.10.2007 notifiée le même jour (...). ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 22 décembre 2004, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 8 mars 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette dernière décision ont été rejetés par un arrêt n°172.011 du 8 juin 2007.

**1.2.** Par un courrier daté du 24 octobre 2005, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise à son égard le 21 août 2007.

**1.3.** Le 8 octobre 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de cette demande, prise à son égard et lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 22/12/2004, laquelle a été clôturée le 14/03/2005, par une décision confirmative de refus de séjour du CGRA;

Considérant que l'intéressé déclare ne pas être rentré dans son pays depuis cette première demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette seconde demande, le requérant présente trois copies de documents : un procès verbal de perquisition daté du 03/12/2004, un mandat d'arrêt du 04/12/2004 et une convocation datée du 01/12/2004 ; documents qu'il aurait reçu il y a quelques jours des mains d'une vague connaissance;

Considérant que ces documents ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments, même si le requérant prétend les avoir reçus récemment, dans la mesure où ils concernent des faits qui ont été examinés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, qui avait soulevé de nombreuses contradictions dans le récit de l'intéressé;

Considérant que ces documents ne viennent pas rétablir la crédibilité du récit;

Considérant que le requérant n'apporte aucun (sic) autres éléments nouveaux qui se seraient produits après la clôture de sa première demande d'asile et permettant de conclure qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 en matière de protection subsidiaire;

La demande précitée n'est pas prise en considération ; ».

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation, de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A cet égard, elle rappelle qu' « Il a été jugé à de multiples reprises que « S'il peut être admis que ne constituent pas des éléments nouveaux obligeant l'administration à prendre en considération une nouvelle demande d'asile des éléments de preuve que le requérant aurait pu produire à l'appui de sa première demande, constitue cependant un élément nouveau la preuve nouvelle d'une situation antérieure» (Arrêt N° 57.384 du 5 janvier 1996 , Arrêt 78.721 du 11 février 1999, N°97.954 du 25 juillet 2001 [...]).

Elle fait valoir qu' « En l'espèce, les trois documents déposés n'étaient pas en possession ni du requérant ni de la partie adverse au moment où la première demande d'asile a été rejetée » et cite l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat disposant que «le caractère nouveau de l'élément invoqué dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile doit s'apprécier, non par rapport à l'actuelle première partie adverse, laquelle disposait de la lettre litigieuse dans le volet 'étudiant' de son dossier , mais par rapport au requérant et à l'autorité qui a pris la décision rejetant la première demande d'asile. »

Elle poursuit en alléguant que « le requérant estime que les trois documents déposés constituent non seulement des éléments nouveaux au sens où il s'agit de la preuve nouvelle d'un situation antérieure décrite dans sa première demande d'asile mais également au sens où ils établissent des éléments de fait (mandat d'arrêt, perquisition, convocation) inconnus du requérant dans le cadre de cette première demande. La partie adverse commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation et ne prend pas en compte tous les éléments de la cause

lorsqu'elle prend la décision attaquée en négligeant de considérer que le requérant apporte un élément neuf au sens de l'article 51/8. Elle prend cette décision tout en admettant que les trois documents ne figuraient pas au dossier de la précédente procédure. Elle commet la même erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que les documents concernent des faits repris dans la première demande d'asile alors que tel n'est pas le cas ».

**2.2.** Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

**2.3.** En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que l'analyse faite par la partie défenderesse des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande, relève, d'une part, que le requérant aurait reçu les documents par lui produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile « il y a quelques jours des mains d'une vague connaissance » et « que ces documents ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments, même si le requérant prétend les avoir reçus récemment, dans la mesure où ils concernent des faits qui ont été examinés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, qui avait soulevé de nombreuses contradictions dans le récit de l'intéressé » et, d'autre part, « que ces documents ne viennent pas rétablir la crédibilité du récit ».

Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment exposé en quoi les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'étaient pas constitutifs d'une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, que le requérant n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'en estimant « que ces documents ne viennent pas rétablir la crédibilité du récit » la partie défenderesse s'est prononcée sur une dimension de la demande d'asile du requérant qui est manifestement étrangère à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par le requérant et, partant, étrangère à la compétence du délégué du Ministre de l'Intérieur en la matière.

Partant, l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

Les arguments formulés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En indiquant que « La partie adverse a correctement apprécié les faits qui lui étaient soumis et fait une juste application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre en constatant qu'en l'espèce, l'intéressé n'établit pas avoir reçu les pièces (datées toute [sic] de 2004) en 2007. Les circonstances de la réception de ces documents par le requérant ne sont en effet pas crédibles », la partie défenderesse vise en effet à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée par des considérations qui n'y figurent nullement.

**2.4.** Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 8 octobre 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 11<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

Le Greffier,

Le Président,